

Arrêt

n° 273 508 du 31 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2021 avec la référence 97152.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocats, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 271 607 du 21 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDEWALLE loco Me B. SOENEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabo-kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Sinjar, situé dans la province de Ninive. Du mois d'août 2014 au 2 mars 2016, vous auriez vécu à Zakho, dans la Région autonome du Kurdistan.

Le 27 mars 2019, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique. Le même jour, votre frère Karzan Jaafar Mohammed [A. H.] (SP: [...]) a introduit une demande similaire auprès des autorités belges.

Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 30 avril 2020, en raison notamment de divergences et d'omissions avec vos déclarations devant les autorités maltaises en 2017 qui ont fondamentalement entamé la crédibilité de votre récit.

Le 8 mars 2021, dans son arrêt n° 250 586, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé l'appréciation du CGRA.

Concernant la demande de votre frère, celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 30 avril 2020. Le 16 mars 2021, dans son arrêt n° 251 106, le CCE a décidé de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale le 3 mai 2021. Selon vos dernières déclarations, au début de l'année 2016 au Kurdistan irakien, alors que vous étiez au marché, vous auriez été arrêté par des membres du Parastin (service de renseignement du Parti démocratique du Kurdistan PDK). Vous auriez ainsi été privé de liberté pendant cinq heures et torturé. Ensuite, vous auriez finalement été libéré et les forces de l'ordre se seraient excusées.

Par ailleurs, vous invoquez également des discriminations subies au Kurdistan irakien, notamment à l'école et au travail. Vous faites également référence aux manifestations qui se dérouleraient depuis 2020 au Kurdistan irakien.

De surcroît, vous soulignez que votre frère, qui a obtenu un statut de protection subsidiaire en Belgique, aurait besoin de vous.

A l'appui de votre présente demande, vous avez déposé l'arrêt n° 251 106 du 16 mars 2021 du CCE concernant votre frère Karzan Jaafar Mohammed [A. H.].

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre deuxième demande, il y a lieu de constater qu'elles ont clairement trait à des éléments qui découlent, en partie, des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande.

En effet, vous répétez craindre la milice Asaïb Ahl al-Haq (voir question n° 19 de la Déclaration de demande ultérieure du 10 mai 2021). Dans ce cadre, vous affirmez de nouveau avoir été arrêté par cette milice lors d'un retour à Sinjar au début de l'année 2016 (Notes de l'entretien personnel du 23 juin 2021, dénommées ci-après « NEP », p. 9). Vous réitérez aussi que vous auriez subi des discriminations lors de votre séjour au Kurdistan irakien, notamment lorsque dans une école, il vous aurait été demandé de vous identifier à un parti politique (cf. NEP, p. 11).

Il convient de rappeler que votre première demande de protection a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité de vos déclarations, et que votre recours contre la décision du CGRA a été rejeté par le CCE dans son arrêt n° 250 586 du 8 mars 2021.

Rappelons par ailleurs que le Commissariat général ne peut remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il avait déjà procédé dans le cadre de votre demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous prétendez qu'au début de l'année 2016, au Kurdistan irakien, alors que vous étiez au marché, vous auriez été arrêté par des membres du Parastin, que vous auriez été privé de liberté pendant cinq heures et torturé, avant d'être finalement libéré (cf. NEP, p. 9).

Force est de constater que vous avez attendu votre présente demande pour évoquer cet événement dont vous n'aviez jamais fait mention auparavant. Pour expliquer votre omission dans le cadre de votre précédente demande, vous vous justifiez en indiquant que votre famille se trouve au Kurdistan irakien et que vous aviez alors peur pour elle (cf. NEP, p. 10). Cependant, vous n'avez pas expliqué en quoi vous exprimer à ce sujet dans le cadre de votre demande de protection internationale aurait compromis la sécurité de votre famille au Kurdistan irakien. Interrogé à ce sujet, vous avez répondu que vous n'étiez alors « pas à l'aise psychologiquement » et que vous aviez omis cette histoire parce que vous étiez « très éprouvé psychologiquement » (ibidem). Cette autre explication ne peut, elle non plus, être considérée comme satisfaisante.

De fait, dans le cadre de votre première demande, devant le CCE, vous aviez déjà avancé un « état psychologique extrêmement fragilisé » qui affecterait vos capacités de concentration et vous empêcherait d'aborder certains éléments. Vous vous étiez alors ainsi justifié pour notamment expliquer l'omission devant les autorités belges d'une arrestation en 2015 par la police du Kurdistan – à cause d'un selfie mettant en scène une femme –, une arrestation que vous aviez par contre racontée aux autorités maltaises en 2017. Quant à votre fragilité psychologique, le CCE avait alors estimé que votre état psychologique ne suffisait pas à expliquer les nombreuses carences dans votre récit. Aucun élément ne permet de modifier la précédente appréciation du CCE concernant votre état psychologique, d'autant plus que vous n'avez remis aucun document de cet ordre bien que vous prétendez avoir été suivi par un psychiatre jusqu'à l'expiration de votre certificat d'immatriculation belge (cf. NEP, p. 10). Notons d'ailleurs que vous vous êtes présenté à l'OE le 10 mai 2021 comme étant en bonne santé (cf. question n° 12 dans la Déclaration de demande ultérieure). Dès lors, la fragilité psychologique que vous invoquez ne peut justifier le fait que vous avez attendu votre deuxième demande de protection internationale en Belgique pour évoquer cette arrestation au Kurdistan irakien en 2016, que vous présentez d'ailleurs comme l'événement déclencheur vous ayant poussé à quitter définitivement l'Irak peu de temps ensuite (idem).

De surcroît, concernant votre arrestation alléguée qui se serait déroulée au début de 2016, le Commissariat général constate plusieurs divergences fondamentales entre vos déclarations devant ses services et vos déclarations devant l'Office des Etrangers (OE) en date du 10 mai 2021. Ainsi, à l'OE, vous avez expliqué que puisque vous auriez refusé de vous affilier au Parti démocratique du Kurdistan,

des camarades de classe à Zakho vous auraient accusé d'être lié aux milices et qu'ils vous auraient dès lors dénoncé à la police ce qui aurait débouché sur votre arrestation (cf. question n° 16 dans la Déclaration de demande ultérieure). Or, au CGRA, vous avez prétendu que des personnes, tout comme vous originaires de Sinjar et ayant trouvé refuge à Zakho, vous auraient accusé d'être lié à Daech, ce qui aurait conduit à votre arrestation (cf. NEP, p. 7 et pp. 9-10).

Force est de constater que ces deux versions divergent sur plusieurs points, ce qui porte fondamentalement atteinte à la crédibilité générale de vos propos. Confronté à cela, vous précisez que les accusations dont vous auriez fait l'objet par vos camarades de classe sont en réalité liées aux discriminations que vous auriez subies à l'école et à la pression exercée sur vous pour devenir membre d'un parti politique (cf. NEP, p. 11). Contrairement à ce que vous aviez déclaré à l'OE, vous ajoutez que vos camarades de classe ne vous ont pas accusé d'appartenir à Daech, avant de reconnaître qu'il n'est pas impossible que vos camarades de classe connaissent les personnes qui vous ont accusé d'être lié à Daech (cf. NEP, p. 12). A cet égard, vous êtes dans l'impossibilité d'expliquer pour quelles raisons ces personnes, que vous ne connaissiez pas personnellement mais uniquement de vue, auraient agi de la sorte (cf. NEP, p. 11). Par ailleurs, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi vous n'avez pas fait référence, à l'OE, à des accusations vous liant à Daech, vous contentant de déclarer ne pas avoir alors donné tous les détails (ibidem). Cette justification n'est pas convaincante puisque vous avez précisé au CGRA avoir pu présenter à l'OE tous les éléments essentiels vous ayant amené à introduire une deuxième demande de protection internationale (cf. NEP, p. 3).

Le Commissariat général ne peut donc accorder le moindre crédit à cette prétendue arrestation par des membres du Parastin au Kurdistan irakien en 2016. D'autant plus que le Commissariat observe que vous n'aviez pas non plus convaincu les instances d'asile, dans le cadre de votre précédente demande, lorsque vous aviez invoqué une arrestation par une patrouille d'Asaib Ahl al-Haq à Sinjar en 2016. En sus, le Commissariat général note que vous aviez présenté aux instances d'asile maltaises une autre arrestation, ayant eu lieu au Kurdistan irakien en 2015 ; une arrestation dont vous aviez précédemment soutenue l'existence devant le CCE avant de finalement reconnaître dans le cadre de votre deuxième demande que ces faits étaient purement inventés (cf. NEP, p. 10). Ces divergences majeures entre vos déclarations successives au sujet de ces arrestations continuent d'entacher fondamentalement votre crédibilité générale et ne concourent en aucun cas à rétablir la défaillance de vos précédentes déclarations.

Le Commissariat général note que vous faites également référence aux manifestations se déroulant actuellement au Kurdistan irakien (cf. NEP, p. 7).

Il convient cependant de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A cet égard, vous affirmez ne pas en avoir parlé précédemment, par crainte pour votre famille au Kurdistan irakien (ibidem). Cependant, cette justification est peu satisfaisante dans la mesure où vous n'avez pas expliqué concrètement en quoi omettre de faire référence à cette situation n'aurait ainsi pas mis votre famille en danger. D'autant plus que vous auriez eu tout à fait la possibilité de présenter cet élément dans le cadre de votre première demande (que ce soit au CGRA ou au CCE) puisque vous faites ici référence à une « campagne de répression, qui a commencé en mars 2020, [et qui] s'est intensifiée après les manifestations de grande ampleur organisées en août 2020 pour demander la fin de la corruption et l'amélioration des services publics » (voir pièce n° 3 dans la farde « Informations sur le pays »). Or, pour rappel, dans le cadre de votre première demande, votre entretien au CGRA s'est déroulé le 30 avril 2020 et l'audience devant le CCE s'est déroulée le 1er décembre 2020, soit après le début de ces événements au Kurdistan irakien. De surcroît, lors de votre entretien à l'OE le 10 mai 2021, vous n'avez pas fait référence à cette situation au Kurdistan irakien, mais à la situation instable dans votre région d'origine (voir question n° 16 dans la Déclaration de demande ultérieure).

Par ailleurs, par rapport à cette situation générale au Kurdistan irakien à laquelle vous faites référence, vous avez émis une crainte purement hypothétique. En effet, vous n'avez pas personnellement participé à ce mouvement de protestation et les personnes actuellement visées sont « les journalistes, les militants et les manifestants qui exercent leur droit à la liberté d'expression » (voir pièce n° 3 dans la farde « Informations sur le pays »). En ce qui vous concerne, vous vous êtes présenté comme un « activiste indépendant » ou comme une personne laïque (cf. NEP, p. 8 et p. 14). Vous précisez avoir déjà participé à une manifestation à Sinjar lorsque vous aviez dixsept ans et avoir également imprimé des critiques

concernant « les comportements anormaux, que ce soit du gouvernement ou d'autres » (cf. NEP, p. 14). Votre profil d'« activiste politique » apparaît cependant relativement faible et peu subversif, d'autant plus que lorsqu'il vous a été demandé de définir ce que vous entendiez par activiste, vous avez simplement déclaré : « Je réclame la justice » (ibidem).

En sus, vous avancez que votre frère Karzan Jaafar Mohammed [A. H.], qui bénéficie en Belgique d'un statut de protection subsidiaire, aurait besoin de vous auprès de lui parce que vous l'aideriez d'un point de vue psychologique, dans sa relation avec les autres et au niveau des tâches ménagères (cf. NEP, pp. 5-6). A cet égard, vous avez souhaité joindre à votre dossier une copie de l'arrêt n° 251 106 du 16 mars 2021 du CCE reconnaissant le statut de protection subsidiaire à votre frère (voir pièce n° 1 dans la farde « Documents »).

Le Commissariat général note que, dans l'arrêt susmentionné, le « Conseil observe que le requérant [votre frère] d'une part, souffre d'un handicap et, d'autre part, qu'il ressort des documents médicaux versés au dossier administratif qu'il a de nombreuses séquelles résultant de l'attentat à la bombe dont il fut victime en 2008 [...] ». Dès lors, « il s'ensuit que le requérant [votre frère] établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Dohuk, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef ».

Cependant, en ce qui vous concerne, vous n'aviez pas avancé de « circonstances personnelles vous exposant plus qu'un autre citoyen irakien à la violence aveugle qui sévit actuellement à Dohuk » (cf. arrêt n° 251 106 du CCE). Le Commissariat général observe également que vous êtes demeuré « en défaut de démontrer en quoi le fait que [votre] frère soit dépendant de [vous] a pour effet d'augmenter, dans [votre] cas, le gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Dahok » (ibidem).

Dès lors, il apparaît que votre frère a obtenu un statut de protection internationale en raison de circonstances personnelles qui lui sont propres et qui ne justifient pas automatiquement l'attribution d'un statut de protection internationale dans votre chef.

En outre, vous expliquez que votre frère serait dépendant de vous, justifiant ainsi l'attribution d'un statut de protection internationale dans votre chef. Cependant, le Commissariat général observe que votre frère travaille actuellement tous les jours de la semaine dans une société de nettoyage et qu'il a cessé, de sa propre initiative, de poursuivre son suivi psychologique (cf. NEP, p. 6). Ces informations remettent donc en question le lien de forte dépendance que vous alléguiez.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la EASO Country Guidance Note: Iraq de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un

ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. A cet égard, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk. En effet, dans le cadre de votre première demande, le Commissariat général avait estimé que vous pouviez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine, soit la province de Ninive, en vous installant dans le nord de l'Irak, où vous disposiez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable. De surcroît, dans son arrêt n° 250 586 du 8 mars 2021, le CCE considérait que « dès lors que le requérant a vécu à Zakho (Dohuk) durant plus d'un an et demi avant de quitter l'Irak, que toute sa famille y réside et que le centre de ses intérêts résident dans cette région, il y a lieu d'examiner l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à Dohuk ». Le Commissariat général observe que vous n'avez pas présenté d'élément permettant de modifier cette précédente appréciation.

Il ressort donc d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>; le COI Focus Irak – De veiligheidsituatie in de Koerdische Autonome Regio du 20 novembre 2019, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidsituatie_in_de_kar_20191120.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>; et l'EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif celle d'Halabja soit équivoque. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité et les forces de sécurité y interviennent efficacement. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 4 mars 2019, cinq mois après les élections législatives dans la Région autonome du Kurdistan, les deux principaux partis (le PDK et le PUK) sont parvenus à conclure un accord politique. Le 10 juillet 2019, le nouveau gouvernement, constitué du PDK, du PUK et du Gorran, prêtait serment. Les relations entre le KRG et le gouvernement fédéral restent tendues en raison de l'avenir incertain des zones dites contestées et en raison de la répartition des revenus de la production pétrolière. Jusqu'à

présent, les tensions persistantes ont eu peu d'impact sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. À cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des Iraqi Security Forces (ISF), que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des sept dernières années, quatre attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la Région autonome du Kurdistan : en septembre 2013, novembre 2014, avril 2015 et juillet 2018. Ces attentats visaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la Région autonome du Kurdistan. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la Région autonome du Kurdistan reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. La plupart des activités et attaques de l'EI se produisent dans le district de Makhmur, dans la province d'Erbil. Il ressort des informations disponibles qu'en 2018 et 2019, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violence. D'autre part, la coalition internationale pilotée par les États-Unis a mené en 2019 et 2020, avec les peshmergas et les forces de sécurité, des opérations contre des cellules de l'EI dans le district de Makhmur.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière de l'Irak et de la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière de la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours.

Depuis 2018, l'armée turque a considérablement accentué ses attaques aériennes. Elle mène également des opérations terrestres dans les zones frontalières de la Turquie et a installé des bases militaires sur le sol irakien, accroissant dès lors la présence militaire turque, surtout dans les régions rurales de Dohuk et d'Erbil. Les opérations aériennes et terrestres turques se sont poursuivies durant la première moitié de 2020. Le nombre de victimes civiles dans ce contexte reste limité. Ces opérations aériennes et terrestres, menées essentiellement dans les provinces de Dohuk et d'Erbil, et dans une moindre mesure dans celle de Suleymaniyah, ont aussi suscité un déplacement d'habitants des villages dans les zones en question. En juillet 2020, des unités de gardes-frontières irakiens ont investi des positions à la frontière turco-irakienne, en accord avec la Turquie, avec pour objectif une désescalade du conflit entre la Turquie et le PKK, et d'éviter des victimes civiles. Des unités de peshmergas ont également pris position à la frontière. Depuis cinq ans environ, pour lutter contre les rebelles kurdes du KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran), du PDK (Kurdistan Democratic Party) et du PJAK (Kurdistan Free Life Party), l'Irak lance de nouveau des attaques sporadiques contre des cibles du KDPI, du PDK et du PJAK dans des zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Outre l'engagement des moyens militaires conventionnels, l'Irak mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la Région autonome du Kurdistan. Le nombre de victimes civiles dans le cadre de ces actions est très limité.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Irak – De bereikbaarheid van de Koerdische Autonome Regio met het vliegtuig du 19 septembre 2019) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniyah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la Région autonome du Kurdistan. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les

aéroports kurdes dans leurs plans de vol. Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

L'arrêt n° 251 106 du 16 mars 2021 du CCE concernant votre frère Karzan Jaafar Mohammed [A. H.] que vous déposez à l'appui de la présente demande n'est pas de nature à remettre en question les éléments qui précèdent.

Enfin, relevons que le 23 juin 2021, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 25 juin 2021. A ce jour, ni votre avocat, ni vous n'avez fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 mai 2022, elle expose des éléments nouveaux.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 mai 2022, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 31 janvier 2022 et du 4 mai 2022, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête et dans ses notes complémentaires aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment les allégations selon lesquelles le requérant « *ne l'a pas mentionné plus tôt [sa prétendue arrestation par des membres du Parastin au début de l'année 2016] en raison des craintes pour sa famille au Kurdistan irakien. Il avait peur que les membres du Parastin le découvrent et fassent du mal à sa famille. Il en a encore peur* », « *Le requérant a participé à la manifestation de Sinjar alors qu'il avait dix-sept ans. Là, il a fait preuve d'un comportement anormal et ostensible contre le gouvernement* », « *Le requérant a un frère handicapé. Il a besoin du candidat car il ne connaît personne ici et n'a personne. Il est difficile pour son frère de rester seul* » ne permettent pas de contester utilement les griefs formulés dans la décision querellée. Une même conclusion s'impose en ce qui concerne les documents maltais annexés à la note complémentaires du 5 mai 2022.

3.5.3. Après avoir examiné la documentation, afférente à la situation dans la région d'origine du requérant, exhibée par les parties et les arguments y relatifs qu'elles exposent, le Conseil est d'avis que tout civil, dans la région d'origine du requérant, n'est pas actuellement exposé à un risque réel d'atteintes graves

au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant ne démontre pas qu'il serait personnellement exposé à ce risque en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. Ainsi notamment, la circonstance que le requérant soit « *sunnite [...] arab-kurde* » ne suffit pas à établir le risque allégué.

3.5.4. En ce qui concerne l'attestation médicale exhibée à l'audience du 12 mai 2022, le Conseil constate la démarche manifestement dilatoire du requérant qui dépose extrêmement tardivement ce document, à l'occasion de sa seconde demande de protection internationale, après une réouverture des débats et alors que la date limite du 5 mai avait été fixée par le Conseil pour le dépôt de nouveaux éléments. A l'audience, interpellé d'abord sur la production extrêmement tardive de ce document, le requérant ne formule aucune explication convaincante, se limitant à invoquer de façon très vague le fait qu'il aurait des problèmes ; interrogé ensuite à de multiples reprises sur l'origine des séquelles constatées, le requérant se borne à dire qu'elles résultent des événements qu'il a invoqués à l'appui de sa première demande de protection internationale et, même lorsqu'il est confronté à la circonstance que ces faits n'ont pas été jugés crédibles, il persiste dans son attitude qui empêche en définitive de déterminer l'origine de ces séquelles.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée.

4. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE